ARREST
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY,

PORTANT que par le Sieur de Bernage Intendant de Languedoc ; il ſera procedé à l'Adjudication des Baux à Ferme des Octrois & Subventions des Villes & Communautez de ladite Province ; enſemble des Biens Patrimoniaux, nonobſtant tous Uſages contraires ; Et qu'il ſera juſtifié pardevant lui de l'emploi du produit.

Du 7. Novembre 1721.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

LE ROI étant informé que par pluſieurs Arrêts de ſon Conſeil, les Villes & Communautez de Toulouſe, Montpellier, Nîmes, Narbonne, Carcaſſonne, Beziers, Uzés, Caſtelnaudarry, le Saint Eſprit, Gignac, le Puy, Lunel, Sommieres, Anduze & preſque toutes les autres Villes principales & chefs des

Diocéſes de la Province de Languedoc, ont obtenu permiſſion d'établir des Octrois & Subventions ſur les Denrées & Marchandiſes qui ſe conſomment dans leſdites Villes, à la charge d'en employer le produit à l'acquittement des dettes deſdites Villes, & d'en rendre compte ; en execution deſquels Arrêts, le Sieur de Baſville, Conſeiller d'Etat ordinaire, ci devant Intendant en ladite Province, auroit procedé à l'Adjudication des Baux à Ferme deſdites Subventions & Octrois, ſoit lors de l'établiſſement, ou lors qu'il a plû à Sa Majeſté de permettre auſdites Villes la continuation de la levée deſdits Octrois & Subventions. Mais Sa Majeſté étant informée que les Conſuls de quelques unes deſdites Communautez ont quelquefois fait ſeuls l'Adjudication deſdites Fermes, & ſe préparent encore a en faire de nouvelles ſans l'autorité du Sieur Intendant de ladite Province, contre l'uſage conſtant de toutes les autres Communautez de ladite Province, des Octrois & Subventions, deſquelles ledit Sr de Baſville a toûjours fait les Adjudications ; ce qui introduiroit le deſordre dans leſd. Communautez : & n'étant pas moins neceſſaire d'éviter les abus & monopoles qui pourroient ſe gliſſer dans les Baux, que d'empêcher que les Conſuls ne puiſſent ſe rendre Maîtres des Fermes de leurs Octrois, Subventions & des Revenus des Biens Patrimoniaux deſdites Communautez ; afin que leſdites Fermes ſoient portées à leur juſte prix, & que le produit en ſoit employé pour le bien & utilité deſdites Communautez : ce qui ne pourroit être, ſi les Adjudications n'étoient

WELLCOME LIBRARY INSTITUTE

faites par l'Intendant de Juſtice, Police & Finances en ladite Province ; & ſi les Conſuls deſdites Communautez pouvoient être diſpenſez de rendre compte pardevant lui du produit deſdites Fermes. A quoi Sa Majeſté voulant pourvoir ; Oüi le Rapport du Sieur Le Pelletier de la Hauſſaye, Conſeiller d'Etat ordinaire & au Conſeil de Regence pour les Finances, Controlleur General des Finances : LE ROI ETANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monſieur le Duc d'Orleans Regent, a ordonné & ordonne que par le Sieur de Bernage Conſeiller d'Etat, Intendant de Languedoc, il ſera procedé à l'Adjudication des Baux à Ferme des Octrois & Subventions des Villes & Communautez de ladite Province, nonobſtant tous Uſuges contraires ; enſemble à l'Adjudication de la Ferme des Biens Patrimoniaux deſdites Communautez, par lui ou par ſes Subdeleguez, ſuivant la neceſſité ou la valeur deſdits Biens Patrimoniaux. Ordonne en outre Sa Majeſté que les Conſuls des Villes & Communautez de ladite Province, ſeront tenus de juſtifier audit Sieur de Bernage par de brefs Etats, accompagnez des Pieces juſtificatives de l'emploi qu'ils auront fait du produit deſdites Fermes. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Paris le ſeptiéme jour de Novembre 1721. *Signé*, PHELYPEAUX.

LOUIS DE BERNAGE, *Chevalier, Seigneur de Saint Maurice, Vaux, Chaumont & autres Lieux, Conseiller d'Etat, Intendant de Justice, Police & Finances en la Province de Languedoc.*

VEU l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, ci-dessus; NOUS ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté selon sa forme & teneur. FAIT à Montpellier, le vingt-un Novembre mil sept cens vingt-un. *Signé*, DE BERNAGE : *Et plus bas*; Par Monseigneur, JOURDAN.

Collationné.

A TOULOUSE,

Chez CLAUDE-GILLES LECAMUS, Seul Imprimeur du Roi.